

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire des communes de LEDINGHEM et SENLECQUES
TRAVAUX
déploiement de la fibre optique (tirage de câbles et raccordement)
Section hors agglomération
du 05 juin 2024 au 12 juillet 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique (tirage de câbles et raccordement), sur la route départementale D341, au territoire des communes de Ledinghem et Senlecques,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, des mesures de restriction de la circulation doivent être appliquées du PR 77+180 au PR 77+530, hors agglomération, entre les 05 juin 2024 et 12 juillet 2024,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de Ledinghem et Senlecques,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie de Lumbres-Fauquembergues et Desvres-Samer-Colembert,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 77+180 au PR 77+530, hors agglomération, au territoire des communes de Ledinghem et Senlecques, entre les 05 juin 2024 et 12 juillet 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé manuellement,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Boulonnais,
- Messieurs les Responsables des entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 3 juin 2024



Signé électroniquement par
Cyril DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

